d'appel ont confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges, c'est dans la prison du lieu où la première sentence aura été rendue que le condamné devra être écroué. Dans le cas où, la peine prononcée n'excédant pas un mois, le condamné a été arrêté dans un lieu éloigné de celui où il a été jugé, le procureur impérial de ce dernier lieu peut, s'il voit des inconvénients graves à ordonner le transfèrement, le suspendre et adresser au ministre de la justice un extrait du jugement avec des observations sur ce qu'il est convenable de faire. C'est alors le ministre qui décide. La loi veut qu'en cas de maladie les détenus soient transférés dans les hospices, et non dans les maisons de santé, comme cela se pratique ordinairement (loi du 4 vendémiaire an VI, art. 15-16). Enfin, les condamnés à l'*emprisonnement* sont soumis à l'obligation du travail. Cela résulte de l'article 40 du code pénal. Cette prescription de la loi est impossible à exécuter lorsque les individus condamnés à moins d'un an subissent leur peine dans une maison d'arrêt où il n'y a point d'atelier de travail; la peine se trouve alors réduite à la privation temporaire de la liberté. Du reste, le condamné peut choisir parmi les travaux établis dans la maison où il subit sa peine (C. pén., art. 40). Quant aux produits de son travail, l'article 41 du code pénal porte qu'ils seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. Dans le cas où l'autorité ne croirait pas devoir autoriser le condamné à se donner les adoucissements qui peuvent être pris sur le second tiers de son salaire, son fonds de réserve doit s'accroître de la portion non employée à cet usage. En effet, cette portion est son salaire, le produit de son travail, et, en l'absence d'une disposition formelle de la loi, il ne peut en être privé. Quant aux condamnés à l'*emprisonnement* en matière de simple police, l'obligation du travail ne leur est point imposée : cela résulte de la comparaison des articles 40 et 465 du code pénal. On ne comprendrait pas, du reste, qu'une simple contravention fût punie d'une peine de cette nature. V. DÉTENTION PRÉVENTIVE.

EMPRISONNER v. a. ou tr. (an-pri-zo-né — rad. *en*, et *prison*). Mettre en prison : EMPRISONNER *un malfaiteur*. ‖ Tenir enfermé comme dans une prison; empêcher de sortir : *Il nous* A EMPRISONNÉS *deux heures dans sa chambre. Les eaux nous* EMPRISONNÈRENT, *et nous nous trouvâmes au milieu d'une île.*

— Par ext. Enfermer, contenir, entourer, mettre à l'étroit : EMPRISONNER *du gaz dans un ballon. Les souliers qui* EMPRISONNENT *vos pieds. Les rives qui* EMPRISONNENT *le fleuve. La trempe* EMPRISONNE *les gaz dans les pores moléculaires en s'opposant à la cristallisation.* (Cizancourt.)

Sur le rivage, en des replis flottants,
Déjà ma voile *emprisonnait* les vents.
MALFILATRE.

— Fig. Comprimer, empêcher l'action de : *Il était tombé dans une de ces absorptions profondes où tout l'esprit se concentre, et qui* EMPRISONNENT *même le regard.* (V. Hugo.)

S'emprisonner v. pr. Se mettre soi-même en prison : *Le voleur se jeta par cette porte ouverte et* S'EMPRISONNA *lui-même.* ‖ Se tenir enfermé comme dans une prison : *Pourquoi vous* EMPRISONNEZ-VOUS *dans votre chambre? Elle est allée* S'EMPRISONNER *dans un couvent.*

Il est bien assuré que l'angoisse qu'il porte
Ne *s'emprisonne* pas sous les clefs d'une porte,
Et que de tous côtés elle suivra ses pas.
MALHERBE.

— **Antonymes.** Désemprisonner, élargir, délivrer, libérer, mettre en liberté, relaxer.

EMPRISONNERIE s. f. (an-pri-zo-ne-rî — rad. *emprisonner*). Action d'emprisonner :

Il ne parlait tant que de plaiderie,
De conseillers et d'*emprisonnerie*.
CL. MAROT.

‖ Vieux mot.

EMPROOPHYTE s. m. (an-pro-o-fi-te). Bot. Fausse orthographe du mot EMPYROOPHYTE.

EMPROSTATE s. m. (èmm-pro-sta-te — du gr. *emprosthen*, en avant; *istêmi*, je suis debout). Antiq. gr. Soldat de la milice grecque placé sur le front de la phalange.

EMPROSTHOCYPHOSE s. f. (èmm-pro-sto-si-fo-ze — du gr. *emprosthen*, en avant; *kuphos*, courbé). Méd. Courbure en avant de l'épine dorsale ou du sternum.

EMPROSTHOMÉLOPHORE s. m. (èmm-pro-sto-mé-lo-fo-re — du gr. *emprosthen*, en avant; *melos*, membre; *pherô*, je porte). Tératol. Espèce de monstre qui porterait des membres accessoires en avant du thorax, mais dont l'existence paraît douteuse.

EMPROSTHOTONOS s. m. (èmm-pro-sto-to-noss — du gr. *emprosthen*, en avant; *tonos*, tension). Tétanos dans lequel le corps est infléchi en avant. ‖ On dit aussi EMPROSTHOTONIE s. f.

— **Encycl.** L'*emprosthotonos* est une forme spéciale du tétanos. Lorsque le tétanos n'affecte qu'une partie du système musculaire, on le voit se fixer sur les groupes auxquels sont données des fonctions analogues, sur les muscles extenseurs du tronc et des membres, sur les fléchisseurs, sur les muscles élévateurs de la mâchoire inférieure. La maladie, ainsi localisée, se nomme tour à tour *emprosthotonos, opisthotonos, trismus*, suivant la partie affectée, mais n'en reste pas moins un véritable tétanos. C'est donc à ce dernier mot qu'on devra se reporter pour trouver la description et l'étude de ces affections.

EMPRUNT s. m. (an-prun — rad. *emprunter*). Action d'emprunter, de recevoir en prêt : *Contracter un* EMPRUNT. *Négocier un* EMPRUNT. *Avoir recours aux* EMPRUNTS. *Pour se défaire d'un importun, il faut lui demander des* EMPRUNTS. (Mme de Puysieux.) *Les actions sont la mise de fonds d'une entreprise; les obligations en représentent les* EMPRUNTS. (Proudh.) ‖ Somme empruntée : *Il a absorbé tous ces divers* EMPRUNTS. *Il ne vit que d'*EMPRUNTS. *Il ne rendra jamais tous ses* EMPRUNTS. *Ce qu'ils trouvaient de plus lâche, après le mensonge, était de vivre d'*EMPRUNTS. (Boss.)

— Fig. Action d'employer ce qui appartient à l'initiative d'un autre : *Cet auteur ne vit que d'*EMPRUNTS. *Rien n'est naturel chez elle; ses actes, ses paroles, ses gestes, son sourire, son regard, sont autant d'*EMPRUNTS *qu'elle contracte sans intérêt auprès de ses amies. Il y avait entre les poëtes et les peintres anciens un* EMPRUNT *et un prêt continuels d'idées.* (Grimm.) *Le syriaque ne s'est élevé aux discussions intellectuelles que par des* EMPRUNTS *contraires à son génie.* (Renan.) ‖ Acte par lequel on s'applique, on s'attribue une chose qu'on n'a pas naturellement : *Celui qui donne par vanité n'est généreux que par* EMPRUNT, *car la générosité est désintéressée. Je n'ai jamais été gai que par* EMPRUNT. (Volt.) *Une femme qui n'est belle que parce qu'elle est parée est une fausse belle; elle n'est belle que par* EMPRUNT. (Balz.)

— Fin. Acte d'un gouvernement, d'une société, d'une administration, qui demande de l'argent aux particuliers par souscription volontaire et à certaines conditions : EMPRUNT *national. Souscrire l'*EMPRUNT. *Le gouvernement vient de contracter un nouvel* EMPRUNT. *L'*EMPRUNT *italien. Sparte, n'ayant pas de trésor, s'imposait un jeûne pour faire les fonds d'un* EMPRUNT. (Proudh.) *La voie des* EMPRUNTS *est une voie sans fin.* (Bignon.) *Necker, dans son célèbre compte rendu, indiquait hardiment les* EMPRUNTS *comme devant, en grande partie, remplacer les impôts.* (E. Texier.) *Les* EMPRUNTS *non remboursables forment ce qu'on appelle la dette consolidée.* (L.-J. Larcher.) ‖ *Emprunt forcé*, Contribution extraordinaire dont le gouvernement frappe certaines classes d'individus, en s'engageant à leur restituer, au bout d'un certain temps, avec ou sans intérêt, le capital prélevé sur eux : *En 1815, après la deuxième Restauration, on établit un* EMPRUNT FORCÉ *de cent millions.* (Thiers.) ‖ *Emprunt national*, Système d'emprunt inauguré en 1854, et qui consiste en ce que l'Etat s'adresse directement aux prêteurs, au lieu de faire négocier l'emprunt par des banquiers. ‖ *Caisse d'emprunt*, Caisse qui exista à Paris de 1673 à 1716, et où chacun était admis à verser les fonds qu'il voulait faire valoir.

— Jeux. Jeu dans lequel le joueur qui n'a pas la carte nécessaire est obligé de l'emprunter à l'un de ses voisins.

— Mar. Passage qui conduit à la traverse d'un bateau foncet.

— Mus. *Accord par emprunt*, Accord qui ne peut se pratiquer que dans les tons mineurs, et qui doit sa perfection à un son qui n'y paraît pas. ‖ On dit aussi ACCORD EMPRUNTÉ.

— Eaux et for. *Arbre d'emprunt*, Arbre d'une ancienne vente qui est marqué pour servir de pied cornier à une vente nouvelle.

— *D'emprunt* loc. adj. Emprunté, fourni par un emprunt : *Il n'a que des meubles* D'EMPRUNT. *Ce n'est là que de l'argent* D'EMPRUNT. *Il doit remplir sa mission sous un nom et sous un habit* D'EMPRUNT. (C. Delavigne.) ‖ Supposé, pris pour tromper ou dérouter : *Un nom* D'EMPRUNT. *Des titres* D'EMPRUNT. ‖ Factice, faux, apparent, qui n'est pas naturel : *Une beauté* D'EMPRUNT. *Un esprit* D'EMPRUNT. *Une vertu* D'EMPRUNT. *Des talents* D'EMPRUNT.

. . . . . . L'une paraît gentille,
Pour savoir se servir d'une beauté *d'emprunt*,
Mettre un visage blanc sur un visage brun.
REGNARD.

— Loc. adv. Par emprunt, en empruntant : *L'homme reçoit ses bonnes pensées comme* D'EMPRUNT, *de même qu'un pauvre se couvrirait d'un manteau prêté charitablement.* (Fén.)

— **Antonymes.** Prêt, avance, commodat.

— **Encycl.** Fin. et écon. soc. En règle générale, les *emprunts* ont pour cause des besoins extraordinaires. En pareil cas, on est obligé d'y recourir parce que, presque partout, les ressources ordinaires et permanentes sont toujours absorbées par les besoins ordinaires et permanents. Les budgets des nations modernes sont tous organisés en prévision de la paix ou d'un état de guerre restreint dont il a été possible d'évaluer approximativement les charges, et aussi en prévision du maintien des conditions normales de l'existence. On ne tient pas compte des grandes guerres, des grandes épidémies, des grands fléaux destructeurs. Si ces terribles éventualités se produisent, alors on a recours aux ressources extraordinaires. Ces ressources, les gouvernements réguliers de l'antiquité les demandaient à la thésaurisation. Le moyen âge les a souvent demandées à la mise à contribution forcée des personnes supposées riches. De nos jours, les thésaurisations sont condamnées en principe comme en fait, et, lorsqu'il se produit des besoins et des nécessités semblables, c'est à l'*emprunt* que les gouvernements ont recours.

Les *emprunts* pesant sur l'avenir des nations, il est de principe dans les gouvernements libres qu'ils soient consentis de la même manière que les impôts. Le consentement d'une nation aux *emprunts* est d'autant plus indispensable, que, toutes les fois que l'Etat emprunte, ce n'est presque jamais pour des emplois productifs; c'est tout simplement parce que les fonds disponibles ne répondent pas aux besoins du jour ou du lendemain. Les Etats bien réglés ne doivent recourir aux *emprunts* que lorsqu'il n'est plus possible de rien demander aux impôts. Cette vérité, parfaitement comprise par la majorité de la génération contemporaine, ne l'était pas aussi bien par la génération précédente. Toute une école de publicistes soutenait que les *emprunts*, pourvu, bien entendu, qu'ils fussent maintenus dans certaines limites et que le service des intérêts en fût assuré, devaient être considérés comme le meilleur des placements. Il est incontestable que les *emprunts* offrent un excellent placement aux capitalistes qui veulent, sans souci et sans travail, émarger des revenus fixes. Mais la société n'a pas pour but de pensionner l'oisiveté. Déjà, dans le XVIIIe siècle, les plus renommés des publicistes et des économistes avaient fait vivement ressortir les inconvénients des *emprunts*. Les *emprunts* qui se perpétuent, faisait observer Montesquieu, « aboutissent à ôter les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité et de l'industrie pour les transporter à des gens oisifs; c'est-à-dire qu'ils donnent des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, et des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent. » Il est, en effet, évident que si les Etats pouvaient rembourser leurs énormes *emprunts*, les capitaux absorbés par ces *emprunts* seraient bien obligés de se chercher et de se créer des revenus. La production recevrait ainsi un surcroît d'activité, et l'on pourrait d'autant diminuer la somme des sacrifices que l'on impose aux autres citoyens pour le payement des intérêts de ces *emprunts*. L'avantage que les *emprunts* ont eu parfois de faire sortir de leurs cachettes une foule de petits capitaux qui autrement seraient restés oisifs n'existe presque plus aujourd'hui, en présence des nombreuses entreprises qui convient ces capitaux à sortir de leur oisiveté. Au lieu de produire un effet dégourdissant sur les capitaux somnolents, les *emprunts* d'Etat ont très-souvent la propriété d'engourdir les capitaux actifs et même aventureux. Nombre de grands Etats sont obligés aujourd'hui de servir à leurs *emprunts* des intérêts de 7, 8, 10 et même 12 pour 100. Pour peu que le service de ces intérêts soit régulier et sûr, et c'est ordinairement le cas, les gouvernements intelligents faisant passer le service de leur dette publique avant tout, il en résulte qu'une grande quantité de capitaux vont à ces sortes d'*emprunts* plutôt qu'à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, où il faut travailler et courir des risques pour recueillir un revenu souvent moindre. L'attraction que les *emprunts* peuvent exercer sur les capitaux est donc plus grosse d'inconvénients que d'avantages au point de vue général. Battus sur le terrain de l'économie politique et sociale, les partisans des *emprunts* leur ont attribué un avantage politique. En examinant la question au point de vue politique, nous établirons combien l'impôt est préférable à l'*emprunt*. En attendant, disons que cet avantage prétendu ne soutient pas non plus l'examen. Les créanciers d'un gouvernement sont, dit-on, autant de gens intéressés à son maintien, et deviennent conséquemment des soutiens de l'ordre de choses établi. Cette considération est d'un grand poids, notamment, ajoute-t-on, en ce qui regarde les modernes *emprunts* nationaux, réalisés par la souscription publique, et dont la clientèle se recrute jusque dans les classes les moins riches et d'ordinaire les moins conservatrices. Cette thèse pouvait peut-être se soutenir lorsque les gouvernements étaient, pour anisi dire, les débiteurs personnels de leurs créanciers, et que ceux-ci pouvaient craindre de voir les *emprunts* contractés sous un régime reniés par le régime suivant. Cette crainte n'a plus de raison d'être dans le monde moderne. En France notamment, malgré nos nombreux changements de gouvernement, aucun régime nouveau n'a eu la pensée de répudier les engagements contractés par les régimes précédents, même lorsque ces engagements ont été l'objet des plus vives critiques. La loyauté et le sentiment très-juste que c'est, au fond, au pays et non aux gouvernements que ces *emprunts* ont été faits, ne sont peut-être pas les seuls mobiles de ces reconnaissances réciproques. Tout nouveau régime, quels qu'aient été antérieurement les sentiments de ses partisans sur les *emprunts*, éprouve ou prévoit la nécessité de recourir lui-même au crédit; il sent en même temps que, pour s'attirer la confiance des capitaux, il ne faut pas commencer par les effrayer, et que pour trouver soi-même à emprunter il est souverainement nécessaire de reconnaître que les autres ont eu le même droit. Les *emprunts* ne sont donc pas des moyens de consolidation gouvernementale. Le sophisme que nous venons de réfuter contient bien un grain de vérité; sans doute, les partisans de tout gouvernement de fait, ceux qui soutiennent tout ordre de choses qui existe, tout simplement parce qu'il existe, se multiplient avec la possession, avec l'aisance. Plus grand est le nombre des gens qui peuvent perdre quelque chose, plus grand aussi est le nombre des personnes intéressées à prévenir toute perturbation dans la marche des affaires publiques. Mais, d'un autre côté, quand le service des *emprunts* absorbe improductivement de fortes sommes qui auraient pu, la plupart du temps, être mieux employées, et plus productivement, par leurs propriétaires ou par d'autres emprunteurs que l'Etat, la paix publique se trouve minée plutôt que consolidée, puisque le service des *emprunts* entrave le développement de l'aisance, si antipathique aux bouleversements. L'accroissement des impôts, cette conséquence forcée des *emprunts* inconsidérés, n'est pas non plus un moyen bien sûr de rendre un régime populaire, de lui créer des partisans et des défenseurs. On a encore cherché à justifier les *emprunts*, en prétendant que le service de leurs intérêts aboutissait, en somme, à donner de sa main droite à sa main gauche. Mais n'est-ce donc rien que de détourner le capital des placements productifs où il est engagé et où il s'engagerait? Ensuite, si, pour payer les intérêts annuels d'un *emprunt*, on prend 10 millions de francs, en portions de 50 fr., à 200,000 contribuables dont la majeure partie n'a peut-être pas 1,000 fr. par an à consommer, et qu'on les donne, en groupes de 1,000 fr., à 10,000 rentiers qui dépensent vingt fois autant, et si l'impôt enlève ces 10 millions là où ils seraient instruments de travail pour les verser là où ils seront objet de consommation, il est évident qu'il s'opère ainsi un mouvement de fonds qui est loin de répondre à l'équité et de profiter à la communauté économique. Autrefois, avant la création des petites coupures, lorsque la totalité des *emprunts* était absorbée par les classes riches et moyennes, une politique à courte vue pouvait croire à l'avantage de s'attacher ainsi un certain nombre de capitalistes, même au prix du mécontentement de la masse des contribuables. Mais, sous le régime du suffrage universel, il serait évidemment impolitique de surcharger à plaisir des millions de contribuables en faveur de quelques centaines de mille de rentiers. Les *emprunts* d'Etat n'offrent donc aucun des prétendus bienfaits, aucun des avantages politiques ou économiques que des publicistes peu désintéressés leur ont attribués. Les *emprunts* n'ont qu'une excuse et qu'une raison d'être : c'est qu'ils sont parfois des nécessités inévitables.

Dans tous les grands Etats, en France, en Angleterre, en Allemagne, aux Etats-Unis, en Italie, les *emprunts* ont eu pour cause presque exclusive la guerre. Dans tous ces pays, sauf la France, qui n'a pas dit son dernier mot, les *emprunts* sont considérés comme ayant à peu près atteint leur apogée. A côté des *emprunts* de guerre, toujours improductifs, il y a les *emprunts* productifs, contractés pour accomplir de grandes entreprises de travaux publics, dont on croit ne pouvoir demander les dépenses de premier établissement à l'impôt. La France a construit des canaux, la Belgique et l'Allemagne ont établi leurs chemins de fer à l'aide de ces sortes d'*emprunts*. En Allemagne et en Belgique, les comptes de ces *emprunts* sont tenus à part de ceux qui ont pour objet les *emprunts* constituant la dette de l'Etat; et c'est avec les produits de l'exploitation des entreprises créées avec leur concours qu'on pourvoit au service des intérêts et à l'amortissement. En France, dans ces derniers temps, une certaine école de politiques et d'économistes a souvent poussé le gouvernement à demander à l'*emprunt* les moyens de construire tout à coup et sur tous les points du territoire un nombre infini de voies de communication. L'augmentation de la production fournirait bien vite, a-t-on prétendu, la compensation de ces dépenses. Mais ces *emprunts*, même productifs, nous voyons avec regret qu'on les érige en système. « Plus, dit un économiste éminent, M. Horn, se développeront et se généraliseront les bonnes notions économiques d'une part, la fortune publique, l'esprit d'association et d'entreprise d'autre part, moins souvent l'Etat se verra dans la nécessité de se charger d'entreprises qui nécessitent l'appel au crédit. Le gouvernement anglais n'est entré pour rien dans les 10 milliards de francs qu'a absorbés le réseau ferré de la Grande-Bretagne. En France, les conventions de 1857, de 1859 et de 1863 ont eu pour but d'affranchir le gouvernement de toutes dépenses en capital pour la continuation et l'achèvement du réseau. L'Autriche a vendu les lignes construites et exploitées par l'Etat. L'Italie en a fait autant. En Belgique, où le réseau national a été créé et est encore exploité par l'Etat, on fait une place de plus en plus large aux compagnies. Le trésor n'intervient que pour les entreprises qui ne trouvent pas de concessionnaires. » En un mot, les grands travaux publics qui peuvent nécessiter de forts *emprunts* diminuent pour l'Etat à mesure que l'association des capitaux montre plus d'aptitude et plus de force pour les exécuter. C'est ainsi qu'on voit les compagnies se charger des lignes postales transatlantiques, de la construction des canaux, du percement des tunnels, bâtir des rues et des quartiers entiers, et décharger ainsi successivement l'Etat de tout ce qui est entreprise proprement dite, de tout ce qui sort de sa besogne courante. Les besoins d'emprunter en dehors des besoins de guerre faiblissent ainsi visiblement. Avec l'affermissement de la paix, il serait permis d'entrevoir l'avénement d'un état de choses où, dans tout Etat bien organisé, l'insuffisance du revenu à couvrir les dépenses publiques ne saurait être que momentanée, et presque une simple affaire de comptabilité. On emprunterait peu, et on s'appliquerait à payer aussitôt que seraient écartées les circonstances qui auraient nécessité le recours au crédit. En Europe, l'Angleterre et les Pays-Bas sont depuis longtemps entrés dans cette voie. En Amérique, les Etats-Unis ont déjà remboursé une grande partie de leurs *emprunts*.

Partout, on a eu recours aux *emprunts* avec l'intention plus ou moins décidée de les rembourser. C'est seulement lorsque le capital de ces *emprunts* a eu atteint une importance démesurée qu'est née la théorie des dettes perpétuelles et remboursables à volonté par les gouvernements, c'est-à-dire à peu près irremboursables. Aussi, au commencement, chaque *emprunt* était-il doté d'un fonds spécialement destiné à l'amortir (v. AMORTISSEMENT). L'expérience a démontré que l'amortissement n'est souvent qu'un trompe-niais, une mesure fort onéreuse toutes les fois qu'il n'y a pas d'excédants réels de revenus, car alors on s'endette à des conditions plus lourdes pour rembourser un *emprunt* ancien. Tel a été le cas de la France, de l'Autriche et de l'Angleterre. Mais cela ne prouve rien contre les amortissements sérieux, c'est-à-dire ceux qui résultent d'un excédant de recettes. C'est avec un amortissement ainsi pratiqué que les Pays-Bas ont réduit leur dette, qu'en 1837 les Etats-Unis étaient parvenus à amortir presque entièrement les dettes contractées lors de la guerre de l'indépendance, et qu'en 1860 ils avaient considérablement réduit les *emprunts* contractés depuis 1837 pour la conquête et l'achat de plusieurs territoires. « L'adage populaire : *Qui paye ses dettes s'enrichit*, dit M. Horn, peut ne pas toujours être vrai pour les *emprunts* particuliers contractés dans un but productif; il peut y avoir avantage individuel et avantage social à ce que les sommes empruntées continuent à être employées par quiconque sait bien les faire valoir. Mais, par contre, cet adage est vrai de tous points lorsqu'il s'agit de l'Etat, qui presque toujours emprunte pour consommer, et non pour reproduire. En empruntant avec mesure, et uniquement sous la pression de nécessités impérieuses, en s'empressant de rembourser aussitôt et dans la plus large mesure que faire se peut, l'Etat ne s'enrichit pas seulement de la somme dont s'amoindrit sa charge annuelle d'intérêts, il gagne encore par l'amélioration qui en résulte pour son crédit, et qui se traduira en bénéfices chiffrables à chaque recours ultérieur qu'il devra faire au crédit. » L'abstention prolongée du gouvernement anglais de tout appel nouveau au crédit public, comparée aux appels si fréquents et si forts de la France impériale, est assurément pour quelque chose dans le cours supérieur de la rente anglaise.

Le remboursement immédiat des dettes des grands Etats est à peu près impossible. En supposant l'opération exécutable, la majeure partie des contribuables devraient emprunter pour opérer ce rachat, et la dette se trouverait seulement déplacée. Il n'est pas permis non plus de supposer que l'on ne sera plus jamais obligé d'emprunter. Même dans les Etats où la gestion est le plus prévoyante et le plus économe, on ne parvient pas toujours à maintenir un parfait équilibre entre les ressources et les charges. Recourir au crédit plutôt que de laisser en souffrance des besoins légitimes n'est pas un mal; c'est même un remède indiqué par la situation, et il peut aussi se rencontrer des cas où l'*emprunt*, sans être d'une nécessité absolue, est d'une utilité tellement évidente, qu'il est conseillé même par les financiers les plus scrupuleux. En admettant qu'il ne faut recourir à l'*emprunt* que lorsqu'il n'y a pas absolument moyen de l'éviter, et qu'il faut s'appliquer à le rembourser aussi promptement que possible, reste la question de savoir s'il vaut mieux, en cas de besoins extraordinaires, forcer l'impôt ou recourir à l'*emprunt*. Tant que l'impôt peut suffire sans devenir écrasant, la nécessité absolue, qui seule peut légitimer l'*emprunt*, n'existe pas. Cependant, en pareil cas, les gouvernements se décident assez généralement pour l'*emprunt*. Ils y trouvent d'abord une facilité plus grande d'obtenir promptement des sommes considérables, ensuite l'avantage de répartir les charges entre la génération présente et les générations à venir, au lieu de les faire peser exclusivement sur la première. « Mais, dit à ce sujet M. Horn, pour se croire le droit de surcharger les générations futures, il faudrait avoir l'évidence la plus incontestable que la dépense ainsi répartie sera féconde en beaux résultats pour l'avenir. Quel est donc, parmi les *emprunts* modernes, celui dont la destination fournit cette évidence? Tout au plus pourrait-on le dire de certains *emprunts* de chemins de fer. Encore, si l'argent a été mal employé par l'Etat; s'il est probable que, un peu plus tôt, un peu plus tard, l'industrie privée aurait fait autant et mieux, les générations futures pourraient bien contester la légitimité morale des charges qu'on leur aurait imposées de ce chef. Quant à la plus grande facilité qu'offre l'*emprunt* sur l'impôt, cette facilité est loin d'être un avantage absolu. C'est justement cette facilité qui tantôt favorise de regrettables entraînements et tantôt fait se jeter dans des entreprises dont l'énorme dépense n'est pas le côté le plus fâcheux. Bien aveugles sont donc les populations qui croient être très-habiles en accordant au gouvernement toute latitude pour emprunter plutôt que pour élever les impôts. En imaginant de se décharger sur l'avenir, elles aident principalement à accroître les charges du présent. » Cette opinion est depuis longtemps celle des politiques et des économistes anglais.

Les modes de contracter les *emprunts* ont aussi une très-grande importance. Les Etats se trouvent, à cet égard, à peu près placés dans les mêmes conditions que les particuliers. Les uns et les autres, selon qu'ils ont plus ou moins de crédit, ont de la peine à trouver des capitaux à emprunter, ou voient les capitaux s'offrir à eux au delà de leurs besoins. Tout dépend de l'idée qu'on se fait de la solvabilité et des avantages du placement. L'Etat se trouve cependant, sur un point, dans une condition différente des particuliers : son crédit ne diminue pas toujours à mesure que le chiffre de ses *emprunts* s'accroît; mais c'est à la condition qu'on n'éprouvera aucune inquiétude sur le service des intérêts. Telle est la situation du crédit de la France, de l'Angleterre et des Etats-Unis, et voici la raison de ce phénomène : une fois les *emprunts* placés, la demande des titres continue; pour peu qu'il y ait absence de complications intérieures ou extérieures, cette demande de titres tend à augmenter; elle augmente naturellement par les progrès de l'aisance, qui accroissent le nombre des personnes ayant un petit pécule à placer. En France, cette demande a été augmentée artificiellement par la peine qu'on s'est donnée pour faire pénétrer les titres de la dette publique jusque dans des couches sociales qui autrefois s'en tenaient à distance. Cette augmentation, bien entendu, ne saurait se maintenir avec une augmentation continue du nombre des titres. L'Italie, l'Espagne, la Turquie et d'autres Etats sont aujourd'hui la démonstration vivante de cette assertion.

Les modes de contracter les *emprunts* sont au nombre de trois : la souscription publique, la négociation confidentielle et particulière, et l'adjudication publique avec concurrence. Le système de la souscription publique est le plus récent. En France, où depuis 1854 on travaille à la démocratisation des *emprunts*, ce système est plus en faveur que les autres. Il y a vingt ans, lorsque le goût et l'habitude de la rente étaient peu répandus, le système de l'adjudication particulière était seul connu. Les fonds publics ne se plaçaient alors que dans une certaine classe de capitalistes qui formait, pour ce genre d'affaires, la clientèle habituelle des banquiers. Tout Etat en quête d'argent invoquait donc avant tout ces intermédiaires. On entamait des négociations directes et confidentielles avec une ou plusieurs maisons de banque; on débattait et on arrêtait avec elles de gré à gré les conditions de l'*emprunt*. Le public ne les connaissait que lorsque la négociation était terminée, et souvent même il n'en connaissait que ce qu'on voulait bien ne pas lui cacher. Il arrivait même que la conclusion d'un *emprunt* restait le secret des deux contractants; les banquiers n'en émettaient les titres nouveaux que successivement et aux moments choisis par eux. Ces procédés, à l'usage des gouvernements où il y a à la fois peu de crédit et peu de contrôle, sont encore mis en pratique dans la plupart des *emprunts* contractés par la Russie, la Turquie, l'Espagne et l'Autriche. C'est l'Angleterre qui a, la première, donné l'exemple des adjudications publiques avec concurrence. Le gouvernement annonce la somme qu'il veut emprunter, et, habituellement aussi, le maximum du prix qu'il payera aux capitaux offerts; il reçoit, cachetées, toutes les soumissions qui offrent des garanties d'exécution; elles sont ouvertes publiquement au jour et à l'heure fixés d'avance. L'*emprunt* est adjugé alors à la maison de banque ou au groupe de banquiers qui offre les conditions les plus avantageuses. Si cette maison ou ce groupe ne demande qu'une partie de l'*emprunt*, on descend, pour placer le reste, aux offres qui approchent le plus des offres acceptées. Cette concurrence fait que parfois le gouvernement emprunteur obtient des conditions meilleures que celles qu'il s'était cru en droit de demander ou d'espérer. Mais de pareils modes de contracter des *emprunts* sont seulement à l'usage des pays dont le crédit public est bien assuré, et où les simples particuliers en savent presque autant, sur les ressources réelles et permanentes de l'Etat et sur tous ses besoins ordinaires et extraordinaires, probables et éventuels, que les membres du gouvernement eux-mêmes. Dans les pays où ces conditions manquent, le système de l'adjudication avec publicité et concurrence pourrait bien n'aboutir qu'à un éclatant échec. Aussi les gouvernements qui ont des raisons pour craindre un pareil résultat aiment-ils mieux traiter directement avec une ou plusieurs maisons de banque, qui mettent leur crédit, leurs relations et leur savoir-faire au service de l'*emprunt* et cherchent à en assurer la réussite. Souvent même ces maisons consentent à faire des avances en attendant les versements échelonnés des acheteurs du nouvel *emprunt*. Ces services ne sont pas gratuits. L'Etat emprunteur les paye plus ou moins chèrement. De plus, les banquiers qui se sont chargés de l'opération, restant dans une certaine mesure maîtres de l'émission, peuvent, en manœuvrant avec habileté, s'assurer de grands profits accessoires aux dépens du public, acheteur final de l'*emprunt*. Aussi a-t-on pensé sérieusement à se passer d'un intermédiaire aussi coûteux. L'Etat emprunteur et le public prêteur, dont les intérêts se confondent avec ceux des contribuables, ont avisé à s'entendre directement. De là le système de la souscription publique, de l'*emprunt* national. Ce système, essayé à Londres en 1798, en Hollande en 1844, en Autriche en 1854, en Piémont en 1859 et en 1861, a conquis en France ses lettres de naturalisation.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, il est des circonstances exceptionnelles où les revenus sont insuffisants, et où il faut de toute nécessité recourir à l'impôt ou à l'*emprunt*. Dans ce cas extrême, c'est à l'impôt que Longuet donne la préférence. Il s'appuie pour cela sur quatre raisons : 1° l'impôt est préférable, dit-il, parce qu'il est plus difficile à établir; il a toujours un air de violence et d'oppression qui effraye; le peuple murmure, et l'embarras de faire passer un nouvel impôt fait quelquefois qu'on a recours à l'économie; dans l'*emprunt*, au contraire, tout le monde est ou satisfait ou tranquille; il n'y a que la nation de vendue, et elle est vendue en effet par l'*emprunt*, puisqu'une hypothèque assignée sur elle est une véritable aliénation; 2° les rentrées de l'impôt sont lentes; la difficulté de l'arracher écarte la tentation de le prodiguer; au contraire on touche facilement l'*emprunt*, et la facilité de le recevoir fait oublier l'économie dans l'emploi des fonds qu'il rapporte; 3° avec le temps, on est forcé d'éteindre ou, au moins, de diminuer l'impôt; jamais on ne songe à rembourser le principal de l'*emprunt*; ainsi l'oppression qui résulte de l'impôt est passagère, celle que produit l'*emprunt* est éternelle; 4° l'*emprunt* ne dispense pas de l'impôt; il faut payer l'intérêt des fonds accumulés et évanouis, et on établit, pour payer les arrérages de l'*emprunt*, un impôt qui aurait suffi pour faire face aux besoins qui ont fait naître la demande du capital.

On le voit, Longuet se place et raisonne au point de vue du gouverné, ou plutôt d'un gouvernement sage, économe, ayant pour l'argent des contribuables le respect que doit inspirer toute propriété laborieusement acquise. Malheureusement, la plupart des pasteurs des peuples l'entendent autrement; presque tous, et précisément à cause de la facilité qu'il leur donne, préfèrent l'*emprunt* à l'impôt. Le gouvernement placé à la tête de la France en 1851 n'avait pas voulu avoir l'embarras du choix, et il employait avec une égale supériorité l'impôt et l'*emprunt*. Depuis 1854, ainsi que nous le prouverons au mot IMPÔT, les contributions directes étaient devenues plus lourdes des deux cinquièmes, et tel propriétaire dont l'impôt s'élevait, en 1848, les 45 centimes compris, à 30 fr., payait, en 1870, de 42 fr. à 45 fr. Quant à l'*emprunt*, il est passé à l'état de principe, à l'état d'institution. Frais de guerre, travaux de la paix, tout servait de prétexte, si bien que, depuis le rétablissement de l'Empire, nous avons emprunté SIX MILLIARDS QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT FRANCS.

L'Etat a donné l'exemple, suivi par la ville de Paris, qui n'a pas tardé à profiter des leçons du maître; puis sont venus les départements, puis les villes ayant 100,000 fr. de revenu, enfin les cités et les bourgs dont le revenu est inférieur à cette somme. L'*emprunt* est la maladie du jour, une fièvre qui, du plus petit au plus grand, saisit tout individu touchant, de près ou de loin, à l'administration. Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit; nous ne nous appuierons pas sur les débats de la Chambre, nous n'insisterons pas sur les scandales que ces débats ont révélés. Les chiffres ont leur éloquence, et c'est aux chiffres que nous laissons le dernier mot.

RÉCAPITULATION DES EMPRUNTS CONTRACTÉS PENDANT LE DEUXIÈME EMPIRE JUSQU'AU 1er JANVIER 1869.

Emprunts d'Etat émis en rente par souscription publique. fr.	2,729,000,000
Emprunts de la ville de Paris, y compris les 398 millions des bons de délégation.	918,000,000
Emprunts des départements. .	231,257,182
Emprunts des villes à revenu de 100,000 fr.	441,131,616
Emprunts des villes à revenu inférieur à 100,000 fr.	200,000,000
Emprunts déguisés et dont suit le détail.	1,576,000,000
Total. . . fr.	6,095,388,798

DÉTAIL DES EMPRUNTS DÉGUISÉS.

Soulte prélevée sur les rentes à la conversion de 1862. . fr.	157,000,006
Abandon par les rentiers d'un trimestre de revenu.	39,000,000
Aliénation d'immeubles.	32,000,000
Négociation de rentes appartenant au trésor.	32,000,000
Augmentation des cautionnements.	60,000,000
Indemnité de guerre (Chine, Cochinchine, Japon).	70,000,000
Recouvrements sur le Mexique.	105,000,000
Avances de la Société générale algérienne.	100,000,000
Obligations trentenaires	283,000,000
Caisse de la dotation de l'armée.	183,000,000
Banque de France (renouvellement du privilége, 1857). . .	100,000,000
Recouvrements sur les chemins de fer.	258,000,000
Pour frais d'émission ou souscription publique.	93,000,000
Divers	64,000,000
Total. . . fr.	1,576,000,000

Donc, et sans qu'un mot vienne diminuer l'éloquence de ces chiffres, SIX MILLIARDS QUATRE-VINGT-QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT FRANCS ont été empruntés en quatorze ans.

— *Emprunts étrangers.* L'admission à la cote des bourses françaises des fonds publics étrangers a moins d'un demi-siècle d'existence. L'ancien droit excluait formellement les effets publics étrangers; c'était là, du reste, une des conséquences du système qui n'admettait les *aubains* à la Bourse qu'avec les garanties les plus minutieuses. Cette exclusion fut confirmée plusieurs fois par les arrêts du conseil, et notamment par l'arrêt du 7 août 1785, qui défend aux agents de change de coter d'autres effets que les effets royaux. Mais le progrès des mœurs ayant emporté dans son cours les prétentions et les sentiments d'une jalouse nationalité, le commerce crut de son intérêt de solliciter l'abaissement des frontières devant les titres des gouvernements étrangers, et de leur ouvrir les portes de la Bourse. C'est ainsi que furent autorisées successivement les cotes des rentes de Naples, des métalliques d'Autriche et des *emprunts* prussiens. Enfin le régime de prohibition fut aboli par l'ordonnance du 15 novembre 1823. « A l'avenir, dit l'article 1er, les effets publics des gouvernements étrangers seront cotés sur le cours authentique de la Bourse de Paris. » Cette déclaration ne fut, d'ailleurs, qu'un acte de réciprocité accordé aux places de Londres, de Vienne et de Berlin, qui cotaient déjà depuis longtemps à leurs Bourses les valeurs publiques françaises. Les effets publics étrangers sont tous au porteur, et, par conséquent, la négociation n'en est entravée par aucune formalité particulière. Jusqu'à ces dernières années, le nombre de ces *emprunts* étrangers admis à la cote de la Bourse de Paris était assez restreint. Aujourd'hui, on en compte plus de quarante, savoir : le 5 pour 100 autrichien de 1852; le 5 pour 100 autrichien de 1859; la dette espagnole extérieure 3 pour 100 de 1841, la dette extérieure 3 pour 100 de 1852 à 1856, la dette intérieure, la différée convertie et les passives nouvelles; le 5-20 des Etats-Unis, c'est-à-dire le fonds remboursable de 5 à 20 ans; le 5 pour 100 italien; le 6 pour 100 mexicain; le 3 pour 100 portugais; le 5 pour 100 russe de 1862; le 5 pour 100 turc; l'*emprunt* autrichien de 1864; les divers *emprunts* belges à 4, 3 et 2 1/2 pour 100; l'*emprunt* danubien à 8 pour 100; l'*emprunt* hypothécaire égyptien, l'*emprunt* d'Haïti, l'*emprunt* mexicain de 1863; l'*emprunt* ottoman de 1860; l'*emprunt* ottoman de 1863; l'*emprunt* ottoman de 1865; les obligations piémontaises de 1834, 1845 et 1850; l'*emprunt* romain 5 pour 100; l'*emprunt* russe 4 1/2 pour 100 de 1859; les *emprunts* tunisiens de 1863 et 1865; les *emprunts* des villes d'Anvers, de Bruxelles et de Liége. En dehors de ces fonds cotés à terme ou seulement au comptant, il en est aussi un certain nombre d'autres qui, sans être admis à la cote, se cotent également en banque et se placent dans la clientèle des simples banquiers ou des établissements de crédit. La valeur de ces sortes de fonds est appréciée par les acquéreurs eux-mêmes, soit que ceux-ci aient une connaissance locale ou des renseignements particuliers qui leur permettent de diriger leur jugement, soit qu'ils agissent en s'en rapportant purement et simplement à la bonne foi, à la prudence et à la loyauté de leurs banquiers ou des associations entre les mains desquelles ils ont placé la garde de tout ou partie de leur fortune. Enfin, il est certains de ces *emprunts* que des banquiers et des institutions de crédit ont, moyennant de fortes commissions, offerts au public, en faisant miroiter à leurs yeux les gros intérêts et les gros bénéfices, et en lui cachant soigneusement les chances qu'il courait de voir un jour son capital se déprécier considérablement et même perdre toute espèce de valeur. Les gouvernements eux-mêmes ont quelquefois favorisé ces placements aventurés. En matière d'*emprunt* étranger, il a été long-